

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

(première session)

Paris, 27 Juin - 1^o Juillet 1977

Questions posées par la mise en oeuvre de la Convention sur le patrimoine
mondial

INTRODUCTION

1. Le présent document expose les principales questions, de fond et de procédure que pose la mise en oeuvre de la Convention et sur lesquelles le Comité pourrait souhaiter prendre des décisions, lors de sa première session. Ces questions sont présentées en suivant l'ordre dans lequel les points auxquels elles se réfèrent figurent à l'ordre du jour provisoire. Les questions de procédure, qui ressortent déjà du règlement intérieur provisoire, ne sont pas traitées ici.
2. Le présent document a été préparé par le Directeur général aux termes de l'article 14 (2) de la Convention. Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) ont été consultés sur les questions techniques que pose la mise en oeuvre de la Convention. A cette fin, deux réunions ont été organisées, la première en mai 1976 et la seconde en mars 1977, entre les secrétariats de ces organisations et de l'Unesco. Un petit nombre d'experts venant de diverses régions du monde ont également participé à la seconde réunion.

3. Les conclusions de la première réunion ont été largement diffusées par l'Unesco, qui les a communiquées à plus de 100 experts de par le monde. L'Unesco a notamment invité ces experts à lui faire part de leurs observations sur les critères envisagés pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. De plus, l'ICOMOS a invité ses 55 Commissions nationales à commenter ces conclusions. Les commentaires - assez peu nombreux - reçus par l'ICOMOS et l'Unesco ont été pris en considération lors de l'élaboration des propositions qui sont portées à l'attention du Comité dans le présent document.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL (Point 7 de l'ordre du jour provisoire.)

4. Conformément aux termes de l'article 11 de la Convention, c'est sur la base des inventaires soumis par les Etats parties à la Convention que le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en fonction des critères qu'il aura établis.

A. Forme et contenu des inventaires

5. L'inventaire qui sera soumis au Comité par chacun des Etats parties à la Convention devra comprendre toutes les informations et tous les éléments de documentation demandés par le Comité, pour que ce dernier puisse décider de l'éligibilité du bien à inscrire sur la liste du patrimoine mondial. Il est donc nécessaire de fournir aux Etats parties à la Convention des indications quant à la forme et au contenu des demandes d'inscription sur la liste.
6. A cet égard, les propositions ci-après, qui résultent des deux réunions consultatives mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, sont soumises au Comité :
- a) Toute demande soumise par un Etat en vue de l'inscription de biens culturels ou naturels sur la liste du patrimoine mondial sera présentée sous la forme d'un dossier sérieusement argumenté, s'appuyant sur une documentation et une bibliographie complètes. Les mêmes imprimés pourront être utilisés pour le patrimoine culturel et pour le patrimoine naturel. Ces imprimés demanderont les types d'information et de documentation ci-après :

i) Localisation

- Pays
- Etat, province ou région
- Nom du bien (nom local et autres noms, le cas échéant)
- Localisation exacte sur les cartes

ii) Statut juridique

- Propriétaire
- Situation de droit
- Administration responsable

iii) Identification

(monographie scientifique du sujet comprenant notamment les indications sur les points ci-après) :

- Description
- Cartes et/ou plans
- Documentation photographique et/ou cinématographique
- Histoire
- Bibliographie

iv) Etat de préservation ou de conservation

- Diagnostic
- Administration responsable
- Historique de la préservation ou de la conservation
- Le cas échéant, projets de préservation ou de conservation

v) Moyens de préservation ou de conservation

- Juridiques

- Techniques et administratifs
- Financiers

vi) Justification de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial

- pour les biens culturels :

- Réalisation artistique unique
- Importance exceptionnelle en raison de l'influence exercée sur les développements ultérieurs
- Exemple significatif d'un type de structure
- Rareté
- Signification historique exceptionnelle

- pour les biens naturels :

- Importance géologique
- Intérêt du point de vue de l'évolution
- Beauté ou rareté exceptionnelle
- Habitat d'espèces animales ou végétales menacées
- Importance globale des combinaisons des critères ci-dessus

(Les biens culturels ou naturels pour lesquels une inscription sur la liste est demandée devraient correspondre au moins à l'un des critères précités).

- b) Le Secrétariat devrait établir en collaboration avec le Centre de Rome, l'ICOMOS et l'UICN, des dossiers types pour chaque catégorie de biens culturels et naturels. Ces dossiers types pourraient servir d'exemple aux organismes nationaux chargés d'établir les dossiers à soumettre en vue de l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial.

7. Le Comité pourrait souhaiter prendre des décisions quant à la forme et au contenu de l'information et de la documentation à soumettre à l'appui de toute demande d'inscription sur la liste du patrimoine mondial et quant à l'établissement éventuel, par le Secrétariat, en collaboration avec le Centre de Rome, l'ICOMOS et l'UICN de dossiers types.

8. Sur la base de la décision du Comité, le Secrétariat préparera un imprimé complet de demande d'inscription. On estime que les Etats parties à la Convention auront besoin d'indications sur la manière de remplir l'imprimé. Si le Comité le juge utile, de courtes explications touchant les informations à fournir seront ajoutées à l'imprimé. Ces explications pourraient figurer en regard des pages à remplir.

9. Si le Comité en décide ainsi, l'imprimé de demande d'inscription préparé par le Secrétariat sera utilisé pour une période d'essai de deux ans, à compter du début de 1978.

10. Si le Comité en décide ainsi, les dossiers types seront préparés sous contrat avec le Centre de Rome, l'ICOMOS et l'UICN.

B. Soumission des inventaires

11. Le Comité trouvera ci-après des propositions quant à la procédure à suivre et au calendrier à adopter pour la soumission des inventaires, jusqu'à sa deuxième session :

a) novembre 1977 :

Tous les Etats parties à la Convention seront invités par le Directeur général de l'Unesco, au nom du Comité, à soumettre des demandes d'inscription sur la liste du patrimoine mondial, conformément aux décisions prises par le Comité quant à la forme et au contenu des demandes d'inscription de biens sur cette liste. Les Etats parties seront informés par une lettre circulaire que toutes les demandes d'inscription devant être examinées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa deuxième session devront parvenir au Secrétariat avant le 1er avril 1978. Des exemplaires des imprimés de demande d'inscription seront joints à cette lettre. Si le Comité décide de faire élaborer les dossiers types mentionnés au paragraphe 6 (b) ci-dessus, ceux-ci seront aussi joints à la lettre. Si les organisations concernées ne peuvent respecter cette date limite, les dossiers types seront envoyés séparément, de manière à ne pas retarder l'exécution de cette première phase des travaux.

b) avril-mai 1978 :

Le Secrétariat, agissant au nom du Comité, sera chargé :

- d'enregistrer toutes les demandes d'inscription
- de contacter, le cas échéant, les Etats parties concernés afin de compléter l'information et la documentation nécessaires

dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial,

- de traduire et de reproduire les demandes d'inscription et les dossiers et documentation y afférents dans les langues de travail du Comité du Patrimoine mondial (comme il est proposé dans le Règlement intérieur provisoire,
- de soumettre les demandes d'inscription aux membres du Comité avant la session de 1978.

12. Le Comité pourrait souhaiter examiner la possibilité d'accorder aux Etats parties, à leur demande, une coopération technique pour la préparation de leurs soumissions. Cette coopération technique pourrait prendre la forme de l'envoi, à court terme, d'experts et le cas échéant, de l'octroi de l'équipement nécessaire à ces experts. Le Comité pourrait souhaiter prendre une décision quant à la marche à suivre pour l'octroi d'une telle coopération.
13. Le calendrier indiqué au paragraphe 11 devra peut-être être modifié si des soumissions sont faites dans les langues autres que les langues de travail du Comité (comme il est proposé dans le règlement intérieur provisoire). Sur la base de l'expérience acquise, le Comité devrait, à sa deuxième session, établir un calendrier type pour la soumission et l'examen des demandes d'inscription sur la liste du patrimoine mondial.
14. La "liste du patrimoine mondial" doit être une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la Convention, que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle, en fonction des critères qu'il aura établis. Les recommandations et suggestions ci-après résultent des deux réunions dont il a été question au paragraphe 2 du présent document.

a) Considérations générales

15. Le Comité pourrait souhaiter examiner les recommandations générales ci-après, qui ont trait à l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial :
- i) La liste du patrimoine mondial, en raison de l'importance qu'elle revêt non seulement pour les travaux en rapport avec la Convention, mais aussi sur le plan éducatif et pour l'information du public, devrait être considérée comme une entité indépendante. Les critères relatifs à l'inscription des biens sur la liste devraient, par conséquent, permettre au Comité du patrimoine mondial d'apprécier exclusivement

la valeur intrinsèque d'un bien et non sa vocation éventuelle à une assistance du Fonds du patrimoine mondial ;

ii) La valeur universelle exceptionnellè des biens culturels devrait être déterminée en fonction de deux séries de critères :

- une série de critères applicables aux biens culturels ;
- une série de critères applicables aux biens naturels ;

iii) L'inscription des biens culturels et naturels sur la liste du patrimoine mondial devrait se faire progressivement, à mesure que les critères proposés seront vérifiés par l'expérience et définis de façon plus précise ; il ne s'ensuit pas cependant qu'il faille limiter formellement soit le nombre total de biens inscrits sur la liste, soit le nombre de biens dont chaque Etat pourra proposer l'inscription ;

iv) Un effort particulier devrait être fait pour inscrire sur la liste du patrimoine mondial des biens qui associent de manière significative des caractéristiques culturelles et naturelles faisant la preuve de l'interaction de l'homme et de la nature. Il faudrait, le cas échéant, lors de l'établissement des demandes d'inscription, étendre les zones naturelles de manière à ce qu'elles incluent des monuments ou des sites culturels, qui découlent de l'environnement naturel ou qui en ont subi l'influence ; de même, les zones contenant des monuments ou des sites culturels devraient être suffisamment étendues pour comprendre les paysages naturels et les paysages modifiés par l'homme qui constituaient leur cadre original.

v) Le Comité du patrimoine mondial devrait avoir le droit de rayer de la liste du patrimoine mondial tout bien ayant été détruit ou atteint dans son intégrité. A cet égard, l'espoir a été exprimé que les rapports soumis par les Etats parties, en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention, seront suffisamment détaillés pour permettre au Comité de décider s'il y a lieu de maintenir sur la liste des biens qui y sont inscrits.

Critères généraux relatifs à l'inscription de biens ou de sites sur la liste du patrimoine mondial

16. La Convention constitue un instrument pour la protection des biens ou sites culturels ou naturels dont on estime qu'ils ont une importance universelle ou majeure et qu'ils présentent un intérêt ou une valeur exceptionnelle pour les peuples du monde.

Son but n'est pas d'assurer la protection de tous les biens et sites dont l'intérêt, l'importance ou la valeur sont considérables, mais seulement d'un certain nombre des plus exceptionnels d'entre eux, dans une perspective mondiale. Les critères présentés ci-dessous ont pour but de guider, conformément à l'esprit de la Convention, le Comité du patrimoine mondial et les experts que le Comité pourrait consulter.

17. La définition du mot "universelle", dans l'expression "d'une valeur universelle exceptionnelle" appelle des précisions. Il se peut que certains biens ne soient pas reconnus par tous et partout comme ayant une importance et une signification considérables. Les opinions peuvent varier selon les peuples et les cultures et le mot "universelle" doit donc être interprété comme se rapportant à une fraction importante ou significative de l'humanité.
18. Outre les critères particuliers permettant d'évaluer les caractéristiques intrinsèques d'un bien déterminé, une attention particulière doit être portée à "l'intégrité" des sites naturels et à "l'authenticité des biens culturels". Ces termes sont définis aux paragraphes 21 et 23 (a) ci-dessous, mais on les mentionne ici pour en souligner l'importance.
19. Au sujet de la délimitation des biens, on pourrait procéder à l'application d'un système de double bornage, en vertu duquel les propositions d'inscription devraient fournir une définition aussi précise que possible de la superficie du bien en question, et d'indiquer la "zone d'influence" (c'est-à-dire l'environnement naturel ou artificiel qui influe soit sur l'état physique du bien, soit sur la manière dont il est perçu) qui devrait être dans chaque cas délimitée autour du bien sur la base d'études techniques et protégée de manière appropriée.
 - b) Critères relatifs à l'inscription des biens culturels sur la liste du patrimoine mondial
20. Le Comité pourrait souhaiter examiner les critères proposés ci-après, étant entendu que, pour être inscrits sur la liste du patrimoine mondial, les biens culturels doivent répondre au moins à l'un d'entre eux :
 - i) il pourrait s'agir de biens qui représentent des réalisations artistiques et sont des chefs-d'oeuvre de l'esprit créateur de l'homme; exemples : un monument tel que Borobudur, un ensemble de constructions tel qu'Angkor Wat, ou un site tel que la Vallée des Rois ;

- ii) il pourrait s'agir de biens qui ont une importance exceptionnelle en raison de l'influence qu'ils ont exercée, soit pendant une période donnée, soit dans une région culturelle déterminée, sur le développement ultérieur de l'architecture, de la sculpture monumentale, de la conception des jardins et des paysages, des arts connexes et de l'habitat ; exemples : le Panthéon de Rome, un ensemble tel que la Plaza de Puebla à Mexico ou un site tel que le château et les jardins de Vaux-le-Vicomte.
- iii) il pourrait s'agir de biens qui constituent les meilleurs exemples ou les spécimens les plus caractéristiques d'un type de structure, représentant un développement majeur dans les domaines culturel, intellectuel, social, artistique, technologique ou industriel ; exemples : un monument tel qu'une pyramide maya, un ensemble tel que le centre de Leningrad ou un site tel que la ville fortifiée d'Avila.
- iv) il pourrait s'agir de biens uniques ou extrêmement rares, ou remontant à une haute antiquité, qui constituent des exemples caractéristiques de styles architecturaux, procédés de construction ou formes d'habitats humains traditionnels, et sont par nature vulnérables et menacés d'abandon ou destruction par suite de mutations socio-culturelles ou économiques irréversibles ; exemple : une maison indonésienne, les villages Dogon au Mali, ou un site tel que Machu-Picchu.
- v) il pourrait s'agir de biens qui sont associés à des personnages, des événements, des philosophies ou des religions ayant une importance historique considérable ; exemples : des monuments tels que l'église de la Nativité à Bethleen, un ensemble de constructions tels que les Lieux Saints de La Mecque et la Medina, ou un site comme Cap Kennedy, plate-forme de lancement du premier voyage de l'homme vers la lune.

21.

En outre, il faudrait que les biens répondent à un critère d'authenticité pour ce qui est de leur conception, de leurs matériaux, de leur exécution et de leur situation ; l'idée d'authenticité ne se limite pas à des considérations de forme et de fonction originelles, mais recouvre aussi toutes les modifications et additions ultérieures faites au cours du temps, et qui ont en elles-mêmes une valeur artistique ou historique. Il convient par ailleurs de s'attacher à l'état de conservation des biens dont l'inscription sur la liste est envisagée, ainsi qu'aux possibilités offertes par ces biens en ce qui concerne les recherches et la formation scientifiques en matière de conservation.

c) Critères relatifs à l'inscription de biens naturels sur la liste du patrimoine mondial

22. Le Comité pourrait souhaiter examiner les critères proposés ci-après, étant entendu que, pour être inscrits sur la liste du patrimoine mondial, les biens naturels doivent répondre au moins à l'un d'entre eux :

- i) il pourrait s'agir des biens qui illustrent d'une manière particulière frappante les grands stades de l'évolution de la terre ; ce concept s'étendrait aux sites représentatifs des principales "ères" géologiques, tel "l'âge des reptiles", où le développement des richesses naturelles et de la diversité de la planète apparaît le mieux ; on pourrait mentionner aussi l'"ère glaciaire", où les premiers hommes, ainsi que les végétaux et les animaux, connu des processus d'adaptation et de transformation essentiels ; c'est notamment le cas de la Gorge d'Olduvai, en Tanzanie, où le patrimoine naturel et le patrimoine culturel s'unissent pour illustrer la naissance de l'homme en liaison avec les végétaux, les animaux, le climat et d'autres facteurs déterminants de l'évolution ;
- ii) il pourrait s'agir de biens qui illustrent d'une manière particulièrement frappante les processus géologiques actuels et l'évolution biologique et culturelle ; ce concept, distinct de celui des périodes de l'histoire de la terre, se rapporte aux processus en cours d'évolution des plantes, des animaux, des formes de terrain, des formes marines et des espèces d'eau douce ; ces processus se traduisent par la formation de communautés naturelles où la diversité des espèces est très grande ou le degré de spéciation relativement élevé et d'écosystèmes plus ou moins complexes ; on peut les observer aussi dans des zones qui subissent actuellement de grandes modifications sous l'effet par exemple de la glaciation et du vulcanisme. On peut mentionner à titre d'exemple la forêt tropicale humide, les zones arctiques et antarctiques, la grande migration de Serengeti, les îles Galapagos et les lacs de la Vallée du Rift ; l'évolution culturelle de l'homme se reflète aussi dans des sites qui illustrent la longue interaction des activités humaines particulières et les écosystèmes à l'intérieur desquelles elles s'exercent tels que les terres cultivées en terrasses par les Ifugao aux Philippines ;
- iii) il pourrait s'agir de biens qui représentent des phénomènes, formations ou monuments naturels uniques, rares ou remarquables, ou encore des sites d'une beauté naturelle exceptionnelle ; ce concept se rapporte à ces sites ou éléments isolés qui sont soit "uniques au monde" par leur hauteur, leur étendue ou toute autre caractéristique analogue, appréciée à l'échelle mondiale, soit des exemples remarquables ou représentatifs de certains des écosystèmes les plus importants pour l'homme, soit encore

des sites d'une beauté naturelle inhabituelle ; entrent par exemple dans cette catégorie le Salto del Angel - la plus haute chute d'eau du monde - dans le Parc National de Canaima, au Venezuela, les Sequoia gigantea de Californie, qui sont les plus grands des organismes vivants, l'Everest et le Lac Baïkal, ainsi que les déserts, forêts et steppes ou prairies où se sont développées des sociétés humaines ; il convient en outre de s'intéresser aux lieux où l'on trouve de grandes concentrations d'animaux ou aux vastes étendues couvertes de végétation naturelle ;

- iv) il pourrait s'agir de biens qui abritent des concentrations d'espèces végétales ou animales rares ou menacées ; il s'agit ici des zones où il existe des concentrations de végétaux et d'animaux présentant une importance et un intérêt universels : orchidées, Panda géant, primates (particulièrement les grands singes supérieurs), félinés, ours polaires et oryx d'Arabie - indépendamment du problème général de la protection de la totalité ou même de la plupart des espèces en voie de disparition, cette dernière fonction révélant d'autres programmes nationaux ou internationaux en cours ou en préparation ;
- v) il pourrait s'agir de biens qui illustrent plusieurs des aspects précités : il se peut qu'un site ne présente pas les caractéristiques spectaculaires ou exceptionnelles définies plus haut ; mais que, si on le considère dans une perspective plus vaste, en tenant compte de divers éléments de l'environnement, on s'aperçoit qu'il renferme toute une série de caractéristiques présentant un intérêt mondial. On peut mentionner à titre d'exemple la région de monts Virunga, Kahuzi-Biega, et du Lac Amin au Zaïre, et les sites voisins du Rwanda et de l'Ouganda qui couvrent les deux versants des monts Ruwenzori.

23.

Après qu'une zone ou un site naturel déterminé a été reconnu comme répondant à un ou plusieurs des critères précités, une seconde série de considérations peut être appliquée pour juger s'il convient d'inscrire sur la liste du patrimoine mondial cette zone ou ce site. Ce sont :

a) L'intégrité de la zone naturelle

- i) Les zones considérées comme représentatives des principaux stades de l'évolution de la terre (critère 1) devraient contenir actuellement ou potentiellement, la totalité ou la plupart des éléments connexes et interdépendants dans leurs rapports naturels in situ ; ainsi, une zone de l'"ère glaciaire" devrait comprendre le champ de neige, le glacier lui-même, ainsi que des formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisations végétales (striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.)

- ii) Les zones considérées comme représentatives des processus géologiques contemporains et de l'évolution biologique et culturelle (critère 2) devraient être assez étendues et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects de ces processus ; dans une zone de "forêt tropicale humide", par exemple, il devrait y avoir une certaine variation de l'altitude au dessus du niveau de la mer, de légères modifications de la topographie et des types de sols, des berges des rivières et des bras morts de cours d'eau, afin d'illustrer la diversité et la complexité du système.
 - iii) Les sites uniques et remarquables (critère 3) devraient contenir les éléments naturels nécessaires à la préservation des objets ou des formations à sauvegarder (ou, si cela n'est pas possible, des dispositions devraient être prises pour contrôler ces éléments) ; ces éléments varieront selon les cas : ainsi la zone protégée du Salto del Angel devrait inclure la totalité ou la plus grande partie du bassin qui, en amont, alimente la chute ; une zone de récifs de corail devrait bénéficier d'une protection contre le dépôt de sédiments ou la pollution que peuvent provoquer l'écoulement des rivières ou les courants océaniques qui apportent au récif ses aliments.
 - iv) Les zones considérées comme représentatives de l'habitat d'espèces caractéristiques menacées (critère 4) devraient être assez étendues et contenir les éléments de l'habitat indispensables à la survie des espèces en question.
- b) les possibilités d'utilisation à des fins d'éducation et de recherche
- Du point de vue technique et éducationnel, le site devrait offrir les éléments et interactions naturels nécessaires à la présentation d'un tableau complet qui soit utilisable pour élaborer des programmes et des matériels d'enseignement. De plus, ces processus et phénomènes naturels devraient pouvoir se prêter à des études scientifiques.
- d) Publication de la liste du patrimoine mondial

24.

L'article 11 de la Convention stipule que le Comité établit, met à jour et diffuse la liste du patrimoine mondial et qu'une liste mise à jour doit être diffusée au moins tous les deux ans. Le Comité pourrait souhaiter débattre de la forme et de la périodicité de la liste du patrimoine mondial, ainsi que des rapports de cette liste avec les autres listes qu'il doit publier, à savoir la "liste du patrimoine mondial en péril" et la "liste des biens pour lesquels est fournie une assistance internationale"

(voir paragraphes 47 à 50 ci-dessous)

25. L'intérêt que présente la liste du patrimoine mondial pour l'éducation et l'information du public a été souligné à plusieurs reprises. Il importe donc de lui assurer une large diffusion. Le Secrétariat préparera, sur la base des opinions exprimées par le Comité, et pour la deuxième session de celui-ci, un rapport détaillé sur les coûts et les délais de la publication de la liste sous la forme souhaitée par le Comité.
26. En ce qui concerne l'information du public en général, l'un des comités nationaux de l'ICOMOS a suggéré qu' "un très faible pourcentage du Fonds [du patrimoine mondial] disponible chaque année soit mis de côté tant pour assurer une publicité aux activités prévues et susciter éventuellement ainsi des contributions au Fonds ou à tel ou tel projet du Fonds de la part du secteur privé, voire des contributions nouvelles des gouvernements", que "pour faire prendre conscience au public mondial de l'importance de la sauvegarde du patrimoine". Le Comité pourrait souhaiter étudier cette suggestion.
27. Lors des deux réunions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, les participants ont été d'avis que la Convention sur le patrimoine mondial devrait bénéficier d'un plus grand intérêt à l'échelon mondial et que le Comité et l'Unesco devraient n'épargner aucun effort pour assurer à la Convention une plus large publicité.
28. Les termes de l'article 11 (7) de la Convention, qui stipulent que le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution de la liste du patrimoine mondial, sont portés à l'attention du Comité qui pourrait souhaiter étudier leurs implications.

III. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET OCTROI D'UNE ASSISTANCE INTERNATIONALE AU TITRE DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL (Point 8 de l'ordre du jour provisoire)

A) Forme et contenu des demandes d'assistance internationale

29. En vertu de l'article 21 (1) de la Convention, le Comité précise les éléments qui doivent figurer dans les demandes d'assistance internationale, lesquelles doivent décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, donner une estimation de leur coût, indiquer leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources des Etats demandeurs ne leur permettent pas de faire face à la totalité des dépenses. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

30. A cet égard, les Etats parties à la Convention pourraient avoir besoin de l'aide d'experts de courte durée pour l'élaboration de leurs demandes d'assistance internationale. Le Comité pourrait donc souhaiter décider si une telle "assistance préparatoire" peut ou non être accordée au titre du Fonds du patrimoine mondial, et si oui, dans quelles conditions.
31. Afin de fournir aux Etats parties à la Convention des indications relatives aux informations à inclure dans les demandes d'assistance internationale, il est proposé d'élaborer un formulaire type pour ces demandes, qui porterait sur les mentions ci-après :
- a) pays
 - b) date de la soumission de la demande
 - c) nom du bien
 - d) date de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial (le cas échéant)
 - e) date de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril (le cas échéant)
 - f) courte description du bien
 - g) description détaillée du danger encouru par le bien (si possible accompagnée de preuves documentaires, des croquis, des cartes, etc.)
 - h) statut juridique du bien (et notamment mesures de protection juridique et administrative déjà prises pour assurer sa sauvegarde)
 - i) objectifs du projet proposé (en termes d'intérêt scientifique et culturel, de valeur éducative, de bénéfices sociaux et économiques etc.)
 - j) activités envisagées
 - grâce au financement national
 - grâce à l'aide accordée au titre de la Convention (reprendre la ventilation en catégories qui figure à l'article 22 de la Convention)
 - k) coût approximatif de ces activités
 - part financée par l'Etat demandeur
 - part financée au titre de la Convention
 - l) organisme national responsable du projet et détails relatifs à l'administration du projet.

32. Sur la base des décisions prises par le Comité, le Secrétariat préparera et diffusera en novembre 1977 un formulaire type comprenant de brèves explications sur chaque élément d'information que les Etats parties à la Convention doivent fournir dans leurs demandes d'assistance internationale.
33. En ce qui concerne le point 1) du formulaire envisagé, il est très souhaitable, si l'on veut garantir une exécution efficace au projet, qu'un organisme unique - qu'il soit national, régional, local, public ou privé - soit chargé de l'exécution du projet dans l'Etat partie concerné.
34. Dans certains cas, lorsque les renseignements fournis dans la demande seront jugés suffisants par le Comité, celui-ci pourra décider immédiatement de l'octroi d'une assistance, au titre de la Convention et dans les limites des disponibilités ; bien entendu, le Secrétariat aidera les Etats parties à préparer ou à compléter leurs demandes.
35. Dans d'autres cas, et notamment dans le cas des projets très importants évoqués à l'article 24 de la Convention, le Comité pourra juger utile de faire préparer en outre un "document de projet" plus détaillé. Le Comité pourrait souhaiter débattre des informations supplémentaires qui devraient figurer dans ce "document de projet". Celui-ci pourrait notamment comporter :
- a) des données scientifiques et techniques concernant les travaux à entreprendre,
 - b) une analyse détaillée des équipements, des fournitures récupérables et non récupérables, des services de spécialistes et de la main-d'oeuvre (qualifiée ou non) requis ainsi que des indications sur le personnel administratif nécessaire, etc. ;
 - c) des précisions sur l'élément "formation" du projet (formation en cours d'emploi et bourses de formation à l'étranger),
 - d) une présentation des coûts de tous les éléments nécessaires ventilés de manière à faire apparaître les éléments locaux et ceux qui doivent provenir de sources extérieures ;
 - e) un calendrier faisant apparaître la date souhaitable pour le début des travaux ; l'apport de fonds, d'équipement, de fournitures et de personnel, ainsi que le déroulement des activités prévues ;
 - f) le cas échéant, une énumération et une analyse des effets que le projet est appelé à avoir sur le plan social et pour l'environnement.

36. Conformément à l'article 26 de la Convention et comme il est dit au paragraphe 53 plus bas, un accord sera conclu entre le Comité et l'Etat partie auquel est fournie une assistance au titre de la Convention. Aux termes de cet accord, il incombe à l'Etat bénéficiaire de "continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens" sauvegardés grâce à l'assistance octroyée au titre de la Convention.

B) Procédure relative à l'étude des demandes d'assistance internationale

37. Le Comité pourrait souhaiter adopter la procédure ci-après :
- a) Le Secrétariat de l'Unesco, agissant au nom du Comité, informera les Etats parties qu'ils peuvent soumettre des demandes d'assistance internationale au titre de la Convention, pour :
 - i) les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial ou dont l'inscription y a été demandée,
 - ii) l'établissement d'inventaires qui, aux termes de l'article 13 (2), peuvent faire l'objet d'une demande d'assistance "lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies",
 - iii) la formation de personnel et de spécialistes de tous les niveaux dans les domaines de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ; et
 - iv) le soutien aux centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous les niveaux, conformément à l'article 23 de la Convention.

Les Etats parties seront également informés que les demandes qu'examinera le Comité lors de sa deuxième session devront parvenir au Secrétariat avant le 1^{er} avril 1978.

- b) Le Secrétariat de l'Unesco, agissant au nom du Comité, sera chargé :
 - d'enregistrer toutes les demandes,
 - d'aider, le cas échéant, les Etats parties à établir leurs demandes,
 - de traduire et de reproduire les demandes,
 - de soumettre les demandes aux membres du Comité, avant la session de 1978.

38. Afin de disposer, lors de sa deuxième session, d'un certain nombre de demandes d'assistance qu'il pourrait immédiatement envisager de satisfaire, le Comité voudra peut-être étudier la possibilité d'autoriser le Directeur général de l'Unesco à allouer, dans les limites que le Comité lui-même déterminera, des crédits du Fonds du patrimoine mondial à l'"assistance préparatoire" évoquée au paragraphe 30 ci-dessus, en vue de la préparation des "documents de projet" visés au paragraphe 35 ci-dessus.

39. Comme prévu à l'article 13 (3), le Comité décidera "de la suite à donner à ces demandes, déterminera, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide..."

40. A cet égard, l'article 25 de la Convention stipule qu'en principe le financement des travaux nécessaires ne doit incomber que partiellement à la communauté internationale et que la participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle de financement, sauf si ses ressources ne lui permettent pas. L'expérience de l'Unesco a prouvé que la participation de l'Etat bénéficiaire peut varier considérablement selon les circonstances. Il est suggéré que le Comité envisage de déterminer pour chaque demande, ce qui constituerait une "part substantielle" du financement.

C) Ordre de priorité pour l'octroi d'une assistance internationale

41. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention stipule que "le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions" et qu'"il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens".

42. Sans préjuger des dispositions de la Convention, qui seront toujours déterminantes, le Comité pourrait souhaiter s'étendre sur les priorités fixées par la Convention en fixant, comme l'exige la Convention, un ordre de priorité plus détaillé. A la lumière des réunions consultatives évoquées au paragraphe 2, le Secrétariat soumet, dans les paragraphes ci-après, un certain nombre de suggestions.

43. Pour ce qui est du type d'activités appelées à bénéficier d'une assistance au titre de la Convention, le Comité pourrait souhaiter examiner l'ordre de priorité ci-après :
- mesures d'urgence pour sauvegarder des biens directement menacés de disparition ou de destruction totale ;
 - assistance préparatoire, c'est-à-dire préparation de projets de sauvegarde des biens en péril ;
 - préparation d'inventaires pour la liste du patrimoine mondial ;
 - projets dont on pense qu'il pourrait avoir un effet multiplicateur parce qu'ils :
 - . suscitent un intérêt général pour la conservation
 - . contribuent au progrès de la recherche scientifique
 - . contribuent à la formation d'un personnel spécialisé
 - . suscitent des contributions provenant d'autres sources.
44. Le Comité pourrait en outre souhaiter examiner si les facteurs ci-après - présentés sans hiérarchie - devraient en principe régir ses décisions quant à l'octroi d'une assistance au titre de la Convention :
- i) urgence des travaux à entreprendre,
 - ii) engagements pris par l'Etat bénéficiaire au plan administratif, législatif et financier pour préserver le bien en cause et en assurer la gestion,
 - iii) intérêt et valeur d'exemple du projet pour la recherche scientifique et la mise au point de techniques de conservation économiques,
 - iv) la valeur éducative,
 - v) bénéfices économiques, socio-culturels et écologiques du projet
 - vi) coût du projet,
45. Les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial devraient être considérés comme de valeur égale. C'est pourquoi les critères proposés plus haut ne font pas référence à la valeur respective des biens. Le critère relatif à l'intérêt scientifique recouvre notamment l'emploi de méthodes et techniques de conservation nouvelles, c'est-à-dire de "projets pilotes" exécutés de la manière la plus économique possible, qui auraient valeur d'exemple. Par "valeur éducative" on entend l'impact que pourrait avoir le projet sur la prise de conscience et l'appréciation du public, non seulement dans le pays où se situe le bien, mais aussi au niveau mondial.

46. Le Comité pourrait en outre souhaiter fixer les priorités selon lesquelles serait octroyée une assistance aux centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous les niveaux, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention.
- D) Etablissement et publication a) d'une liste du patrimoine mondial en péril et b) d'une liste des biens pour lesquels une assistance internationale est fournie.
47. Aux termes de l'article 11 (4), "le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de liste du patrimoine mondial en péril, une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la Convention. "Par ailleurs, l'article 13 (5) stipule que "le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie"
48. Comme les deux listes évoquées ci-dessus sont étroitement liées, le Secrétariat propose que la seconde comporte une courte description (a) de tous les biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie et (b) du type d'assistance fournie et des résultats obtenus, alors que la première ne ferait référence qu'aux biens qui, même s'ils peuvent avoir bénéficié d'une certaine assistance du Comité, demeurent néanmoins en péril et nécessitent toujours une assistance qui pourrait, le cas échéant, être financée, totalement ou en partie, par d'autres sources.
49. L'attention du Comité est attiré sur l'article 11 (4) de la Convention, où il est déclaré que le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
50. En ce qui concerne la forme et la périodicité de la publication de ces deux listes, le Secrétariat préparera des propositions plus précises qui seront soumises au Comité lors de sa deuxième session.
- E) Assistance en cas d'urgence
51. Aux termes de l'article 21 (2), les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent, en raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

52. Le Comité pourrait souhaiter prendre une décision : a) sur la procédure à suivre pour l'examen des demandes d'assistance en cas d'urgence et l'octroi d'une telle assistance et b) sur le montant du fonds de réserve.

F) Accord type à conclure avec les Etats bénéficiaires d'une assistance internationale

53. L'article 26 de la Convention se réfère à l' "accord" à conclure entre le Comité et les Etats bénéficiaires d'une assistance internationale. Le Secrétariat préparera un projet d'accord type qui sera soumis au Comité lors de sa deuxième session. Tout sera mis en oeuvre pour éviter des formalités inutiles qui pourraient entraîner des retards et des dépenses supplémentaires. A cet égard, la possibilité de se référer à l'accord type régissant la coopération technique fournie par le système des Nations Unies sera étudié de près.

G) Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial

54. L'article 15 (2) de la Convention stipule que le Fonds du patrimoine mondial est constitué en fonds de dépôts, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Unesco. De ce fait, le Directeur général, afin d'ouvrir le Fonds et de permettre ainsi aux Etats parties de verser leurs contributions, a établi un règlement financier particulier applicable à la gestion de ce Fonds. Ce règlement financier a été soumis, sous forme de projet, à la première assemblée générale des Etats parties (le 26 novembre 1976, à Nairobi, au Kenya), qui n'a pas fait d'observation à ce sujet. Conformément au point 6.7 du règlement financier, le Directeur général a présenté un rapport sur ce règlement financier au Conseil exécutif, à sa 102^{ème} session ; le Conseil exécutif a pris note de ce rapport. Le règlement financier du Fonds figure dans le document CC-77/CONF.001/3, et il est soumis pour information au Comité.

IV) Invitations à la deuxième session du Comité (Point 10 de l'ordre du jour provisoire)

55. Outre les organisations et personnalités que le Comité lui-même pourrait souhaiter inviter, le Directeur général propose que les organisations ci-après soient invitées à envoyer des observations aux prochaines sessions du Comité :

Organisation des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
agriculture (FAO)

Programme Alimentaire Mondial

Banque Internationale pour la reconstruction et le développement

Banque Inter-Américaine de développement

Organisation Arabe pour l'éducation, la culture et la science

Conseil d'Europe

Organisation des Etats américains

Organisation des ministères de l'éducation des pays Sud-Est
asiatique

Le Directeur général propose en outre que le Président du Fonds
international pour la promotion de la culture soit invité en
qualité d'observateur.
